

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.362/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des déchets", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Le projet d'arrêté tend à permettre à tout membre effectif de la commission des déchets de donner une procuration, en l'absence de son suppléant, à un autre membre de la commission.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prendre une disposition en ce sens.

En effet, en raison du caractère d'intérêt général des missions exercées par les membres de la commission des déchets, l'exercice de ces missions est hors commerce et, conformément à l'article 1128 du Code civil, ne peut donc faire l'objet de conventions telles que le contrat de mandat qu'impliquerait le régime envisagé par le projet d'arrêté.

Lorsqu'il s'agit du fonctionnement d'institutions qui relèvent du droit public, le seul mécanisme admissible est celui de la suppléance d'ailleurs prévu par l'arrêté royal du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des déchets.

Comme l'expose M.-A. Flamme, la suppléance est un remplacement automatique, organisé par un texte, d'une personne ou d'une autorité déterminée en cas d'empêchement de celle-ci et qui opère au bénéfice d'une personne ou d'une autorité déterminée, le transfert intégral de toutes les compétences attachées à la fonction ⁽¹⁾.

Par conséquent, celui-ci sera fondamentalement revu.

⁽¹⁾ M.-A. Flamme, Droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 1999, § 148.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS